11e ANNEE (2e SÉRIE). N° 47. 21 NOVEMBRE 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse : 8 francs l'année. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 47

PRÉDICATION : **Pour le premier dimanche de l'Avent : homélie sur l'Evangile.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile :* **Autorisation d'employer l'excédent des revenus d'une fondation.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Qu'entend-on par messe solennelle ? par messe votive, votive privée, votive solennelle ? Chante-t-on le *Credo* à une messe de mariage célébrée pendant l'octave de la fête patronale ? — Quand il y a plus de trois oraisons prescrites, doit-on les dire toutes ? peut-on en ajouter ? — Une dame infirme est-elle obligée d'assister à la messe si elle ne peut s'y rendre qu'en calèche ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Comment faire pour obtenir une nouvelle allocation de l'Etat pour l'achèvement d'une église, l'administration ayant déclaré qu'elle ne donnerait rien pour les voûtes ?**

VARIÉTÉS : **La Prédication envisagée comme charge paroissiale. Existence de la loi (suite).**

COURRIER DES LIVRES

LACORDAIRE, ORATEUR

IV

Comment fut accueillie cette éloquence d'un genre nouveau qui tranchait sur le convenu adopté jusque là, qui n'avait rien de scolastique ni de didactique, rien de trivial non plus, mais çà et là je ne sais quelle familiarité sublime, qui ne descendait pas vers l'auditoire, mais l'élevait et l'attirait jusqu'à soi.

Elle devait être et elle fut un signal de contradiction. Mgr de Quélen félicita chaudement le jeune orateur le 26 avril 1835, en terminant la station. Il fit l'éloge de « cet excellent et fidèle ami qui faisait, dit-il, la joie et la consolation de son cœur, » puis il ajouta pour fermer la bouche à toute malveillance : « Dieu vous a départi la piété, l'éloquence, et plus encore cette vertu qui fait les prêtres : l'obéissance. » Et le même jour il le nommait chanoine honoraire du chapitre de Notre-Dame, « pour le rapprocher de lui davantage, » disait-il dans uue lettre charmante : « Par la puissance de la parole, vous avez déjà pris en quelque sorte possession de la vaste nef de la métropole, son chœur et son sanctuaire vous seront ouverts par les provisions que je joins ici. »

Mais les envieux, les ennemis ne désarmaient pas. Ils trouvaient cette éloquence révolutionnaire et prétendaient n'y voir que des réminiscences des erreurs libérales des journalistes de l'*Avenir*. Les hommes du gouvernement de juillet le regardaient comme un carliste ; les carlistes, comme un démocrate. Mgr de Quélen lui-même se prit à douter. A force d'entendre dire du mal d'un innocent on finit toujours par en croire quelque chose.

Toutefois l'abbé Lacordaire reprit ses conférences en 1836, et il trouva chez ses auditeurs la même faveur, le même concours. Il continua pourtant de trancher dans le vif de leurs préjugés et de leurs passions. Il avait affirmé les droits de l'Eglise de propager la vérité et par conséquent son droit à la liberté afin d'accomplir sa mission. Il avait dit : « Deux esprits poursuivent toujours l'Eglise ; l'esprit de domination et l'esprit de licence. »

« L'Eglise est envoyée comme une maîtresse » et non comme une esclave. Elle a le droit de lier et de délier. La *première* des peines divines qu'elle impose, c'est l'*aveu*. Vous direz si vous voulez que la confession est une folie. « Eh bien ! Messieurs, cette folie a prévalu. Et remarquez, je vous prie, qu'à tout moment, dans le christianisme, nous ne trouvons que cela des folies, et ces folies nous les justifions devant vous, vous, l'élite de ce siècle, et vous les écoutez, et vous dites : Pourtant cela est beau. » La *seconde* c'est l'excommunication. « Il faut être tolérant, mais non pas tolérant jusqu'à l'ignominie. »

« Si la société civile veut défendre la vérité, c'est-à-dire empêcher la violence de la troubler dans ses effets de persuasion, c'est son devoir ; si elle veut aller plus loin, et faire de la vérité la loi fondamentale de l'Etat, c'est son droit. » — Ici percent ses idées libérales où plutôt les idées convenues de l'époque. Il est étonnant que lui, dont l'esprit supérieur n'aimait ni les lieux commun, ni les sentiers battus, n'ait pu affirmé la thèse catholique avec toutes ses conclusions. Mais quel est

l'homme, fût-il Bossuet, qui n'ait fait de déplorables concessions à son siècle ?

Il avait conclu que « les armes de la vérité c'est la persuasion, celles de l'erreur, la force. » — « S'il est un dogme historique, c'est que l'erreur est persécutrice. »

En 1836 il entreprend de montrer la source de la doctrine de l'Eglise : « Le temps a fait un pas, il vous ramène devant cette chaire que vous avez entourée de tant d'assiduité. Puisse-t-il avoir épargné dans votre mémoire les vérités que nous vous avons annoncées ! »

Il établit « que la doctrine de l'Eglise a pour objet le mystère du bien et du mal, et que, considérée dans sa forme, c'est-à-dire dans sa manière de saisir son objet, elle est tout ensemble une science et une foi. Une *science*, parce que le témoignage de Dieu sur lequel elle est fondée est du domaine de l'évidence et de la démonstration : une *foi* parce que ce même témoignage porte sur des choses infiniment cachées à la vue de notre esprit.

« Si cette doctrine n'était qu'une science elle n'aurait pas d'autre source que la nature et la raison. Mais réunissant aux conditions et aux prérogatives de la science les conditions et les prérogatives de la foi, elle puise aussi et principalement ses données dans la Tradition et l'Ecriture, dépositaires du témoignagne divin.

Il expose donc ce que c'est que la *Tradition* et l'*Ecriture, extérieures* à l'homme. La *Tradition* « contemporaine de la parole » et qui la transmet à ceux qui ne l'ont pas entendue. Pour que cette parole se garde intacte, « la Providence a rassemblé les vérités qu'elle contenait dans un symbole facile à retenir, universel et perpétuel : le sacrifice. Elle a confié ensuite ce symbole du sacrifice, avec les vérités qu'il renferme, d'abord au genre humain dans la personne des patriarches, puis à un peuple miraculeux, puis enfin à l'Eglise catholique. »

La parole est fixée aussi par l'*Ecriture* dans les livres sacrés.

Viennent ensuite la *raison* et la *foi*, lumières *intérieures* qui éclairent l'âme.

« La raison venant de Dieu doit être d'accord avec le témoignage divin renfermé dans la Tradition et l'Ecriture, sans quoi la lumière serait en contradiction avec la lumière, et Dieu avec lui-même.

« La raison humaine à l'état d'enfance s'oppose à Dieu : à l'état viril elle le reconnait et l'adore. Arrivez à cet état viril, Messieurs, *à l'âge du Christ*. Ne soyez pas jusqu'à la tombe comme ces Grecs spirituels, mais toujours jeunes, desquels on disait à Solon, lorsqu'il visitait les sanctuaires de l'Egypte : « O Solon ! Solon ! vous autres Grecs, « vous n'êtes que des enfants, car vous n'avez pas « de science blanchie par le temps ! » Le temps même ne suffit pas pour blanchir la science : la vertu seule y arrive avec l'aide de l'éternité. »

Mais si la raison peut bien prouver l'existence de Dieu, saura-t-elle pénétrer jusqu'à l'essence divine? Nullement. Qui donc la verra ? La foi.

Or, comment avoir la foi ? La foi c'est un acte d'intelligence, puis un acte de volonté. Un acte d'*intelligence*. « L'homme ne possède pas plus par lui-même les idées divines que les idées naturelles. » La mère fait naitre et développe celles-ci, l'Eglise celles-là dans l'esprit. C'est pourquoi vous qui n'avez reçu que les premières, vous ne comprenez pas les secondes. « Ainsi, Messieurs, voici une idée divine : « Bienheureux ceux qui pleu-« rent ! » Aucun sage ne l'avait eue ; aucun ne l'avait exprimée : c'est une idée folle au premier coup d'œil. Cependant elle est de la dernière lucidité pour les vrais chrétiens, et elle a tari plus de larmes que les livres des philosophes ensemble n'en ont séché. Je conviens cependant qu'elle est obscure pour vous. Comment cela ?... Pardonnez-moi de vous le dire, vous êtes les sourds-muets de l'ordre divin. »

Un acte de *volonté*. Comment excite-t-on en soi l'amour naturel ? En se mettant en rapport avec les créatures. « On aime la lumière parce qu'on communique avec elle par les yeux. » Mettez-vous donc en rapport avec la vérité divine. « Si vous pouviez aimer, vous pourriez croire. »

Telles sont les grandes lignes de ces belles conférences où l'éloquence le dispute à la netteté, à la logique, à la clarté.

Il termine en développant cette parole : « Paix sur la terre aux hommes de bonne volonté ! » et en adjurant ses auditeurs de *prier* pour obtenir la foi. Paix à tous, aux charbonniers comme aux rois. « La raison du charbonnier vaut celle de Newton, et tel paysan qui coupait le bois dans la forêt de Versailles avait sur les choses divines des illuminations aussi profondes que celles de Bossuet, étonnant de son éloquence et de sa doctrine la cour de Louis XIV. » Oui, au jour du jugement, il viendra de ces charbonniers, en sabots et en sarrau, qui auront eu plus de foi et de lumières que des théologiens, parce que l'amour va plus loin que l'intelligence, et que quand l'âme y consent, la vérité l'emporte avec elle, comme l'aigle prend ses petits sur son dos et les mène au soleil. »

Maintenant faites violence à Dieu. « Messieurs, quand Achille eût tué Hector et l'eût traîné sept fois autour de la ville assiégée, le soir, au seuil de sa tente, un vieillard désarmé se présenta. C'était Priam. Il venait redemander à l'impitoyable vainqueur le corps meurtri de son fils, et, lui ayant baisé la main, il lui dit : « Juge de la grandeur de mon malheur, puisque je baise la main qui a tué mon fils ! » Achille pleura et rendit le corps de son ennemi. Quelle était la puissance qui avait brisé ce cœur farouche ? Quel charme avait triomphé de lui ? Cette puissance, ce charme, c'était la prière. Si la force n'avait pas rencontré quelque part une barrière pour l'arrêter, s'il n'y avait eu ici-bas que la force contre la force, c'en était fait des petits et des malheureux. Dieu devait à la faiblesse et au malheur une arme qui fît tomber l'épée, calmât la colère, éteignît l'injure, réparât l'inégalité du sort. Il leur a donné la prière. La prière est la reine du monde. Couverte d'humbles habits, le front baissé, la main tendue, elle protège l'univers de sa majesté suppliante. Elle va sans cesse du cœur du faible au cœur du fort, et plus sa plainte s'élève de bas, plus le trône où elle arrive est grand, plus son empire est assuré. Si un insecte pouvait nous prier quand nous allons marcher dessus, sa prière nous toucherait d'une immense compassion; et comme rien n'est plus haut que Dieu, nulle prière n'est plus victorieuse que celle qui monte vers lui. »

Voilà, certes, de grandes pensées, de magnifiques mouvements. Aussi quelle impression produisait sur son auditoire sceptique peut-être, mais instruit, élevé, et nullement indifférent, cette forme neuve, que plusieurs trouvaient brutale parce qu'elle ne dédaignait pas « les sabots et le sarrau du charbonnier » — cette mise en scène splendide des grands personnages de l'antiquité ! Nous ne saurions nous en faire une idée. On était encore en pleine querelle des classiques et des romantiques. Ceux-ci n'étaient point en faveur, et naturellement on plaçait dans leurs rangs l'abbé Lacordaire, qui manifestement ne connaissait et ne voulait connaître que Dieu et l'Eglise. Cependant les criailleries envieuses avaient prévalu, et ce n'est pas sans un serrement de cœur que les auditeurs de la

(*La suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION

POUR LE PREMIER DIMANCHE DE L'AVENT : HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE

(S. Luc, XXI, 25-33.)

Déjà la fête de Noël sourit à vos cœurs, et vous apparaît avec son cortège de joies, de consolations, d'enseignements aussi précieux que variés. Ces quatre semaines qui nous en séparent et qui se rapportent toutes à une même et unique pensée, l'avènement prochain du Sauveur, ces jours d'attente qui en prolongeant les désirs, en accroissent l'ardeur et les font arriver à une sorte de pieuse et vive impatience, tout est fait pour réveiller dans les âmes le sentiment de la foi et des saintes espérances. Noël ! mot mystérieux qui projette tant de lumières sur les desseins de la Providence, mot magique qui invoque tant de souvenirs doux et fortifiants, mot d'une saveur exquise et qui exhale les plus purs parfums, les plus suaves inspirations de la piété chrétienne. Noël ! mais que vous dirai-je qui puisse rendre tout ce que ce nom béni vous rappelle d'heureux, d'attendrissant, de vraiment céleste et divin ? Et pourtant, c'est quand ce nom monte à toutes les lèvres et fait palpiter tous les cœurs, même les plus froids et les plus insensibles, que l'Eglise nous remet devant les yeux l'effrayant spectacle du jugement dernier, de ce second avènement du Fils de Dieu si différent du premier.

Nous nous efforcerons, dans cette instruction, de rechercher le but supérieur et éminemment pratique que s'est proposée en cela la sage directrice de nos âmes, et d'élever nos pensées et nos résolutions à la hauteur des mystères qu'elle nous invite à méditer.

I

C'est une remarque, qui sera éternellement vraie, l'homme et le chrétien lui-même est retenu dans l'éloignement du vice surtout par la crainte de la justice et la perspective des châtiments qui lui sont réservés, s'il devient prévaricateur, s'il ne sait pas résister aux faciles entraînements de l'erreur, aux séductions du monde et des passions. « La crainte de Dieu est le commencement de la sagesse. » Quiconque n'affermit pas sur ce fondement l'édifice de sa sanctification, est menacé d'une ruine prompte et complète. Il est, selon la comparaison de Notre-Seigneur, comme celui qui voulant bâtir une maison, ne prend pas la peine d'établir sa construction sur des fondations profondes, mais la pose simplement sur le sable. Un ouragan arrive, le vent se déchaîne, culbute et emporte tout.

Pourquoi sommes-nous aujourd'hui les témoins attristés de tant de défaillances, de lâchetés, de coupables défections ? Pourquoi un si grand nombre de chrétiens vivent-ils dans une indifférence qui étonne, à l'égard des devoirs les plus essentiels de la religion ? Pourquoi voyons-nous les infractions à la loi de Dieu, les péchés et les crimes se multiplier de jour en jour, et la pénitence se faire de plus en plus rare ?

N'en cherchez pas la raison ailleurs que dans l'oubli où les âmes vivent plongées, de la justice de Dieu, que dans l'absence de cette crainte salutaire, seul rempart assez puissant contre le choc des ennemis de notre salut.

L'Eglise veut que ses enfants songent sans cesse à leurs fins dernières ; et c'est pour cela qu'elle leur rappelle si souvent, et surtout au commencement et à la fin de l'année, le souvenir du dernier jugement, jugement dont les sentences seront sans appel et fixeront à jamais les destinées futures de l'humanité. Elle sait, dans sa prévoyante sagesse, que si le spectacle des maux qui précèderont cet évènement, et des circonstances qui l'accompagneront, ne s'efface pas des esprits, les tentations seront moins violentes, les chutes moins multipliées, les actes de vertus plus fréquents et plus soutenus. *Memorare novissima tua et in æternum non peccabis.* (Eccli. VII, 40.)

S'il faut chercher encore une autre justification du choix que l'Eglise a fait pour le dimanche, de l'extrait évangélique se rapportant à la fin du monde et au jugement dernier, ne pouvons-nous pas la trouver dans la nature même du mystère qui est l'objet des touchantes fêtes de la Noël chrétienne. Ce premier avènement du Fils de Dieu dont l'anniversaire est célébré chaque année avec des démonstrations particulières de joie et de sainte allégresse, fut un avènement tout de miséricorde. C'est sa délivrance et sa rédemption, c'est l'aurore d'une ère de liberté et de grâce, que le monde célèbre au milieu des transports d'une reconnaissance toujours aussi profonde et aussi expressive. En naissant dans la crèche de Bethléem, Jésus se présentait comme un roi plein de mansuétude, prêt à pardonner et à remettre leurs crimes au plus grands pécheurs. Que dis-je ? comme un roi ; mais saint Paul nous apprend que pour mieux se proportionner à notre faiblesse, le Fils de Dieu a pris la forme de l'esclave, cachant sa grandeur et voilant sous les infirmités de la nature humaine cette majesté redoutable dont les anges ne peuvent soutenir l'éclat, *formam servi accipiens, in similitudinem hominum factus et habitu inventus ut homo.* (Phili. II, 7.)

Comment pourrions-nous refusar notre confiance, comment ne donnerions-nous pas nos cœurs à un Dieu qui s'abaisse de la sorte par amour pour nous, qui se fait humble pour nous élever, pauvre pour nous enrichir, souffrant pour nous consoler ? Mais, ce Jésus qui nous apparaît si bon, si doux, si miséricordieux, doit-il toujours pardonner et bénir ? On serait tenté de le croire en lisant les pages de l'Evangile, ces pages où se révèle toute la condescendance, pour ne pas dire toutes les préférences du Sauveur pour les pécheurs. Ne voyons-nous pas les pharisiens se scandaliser de ses démarches, lorsqu'il pénètre dans la demeure des publicains, de ses paroles lorsqu'il pardonne à Marie-Madeleine et réhabilite la femme

adultère ? Lui-même se donne constamment comme le bon Pasteur, qui veut rassembler tout le troupeau dans un seul et unique bercail, comme le père de famille qui ordonne à ses serviteurs de convoquer aux noces de son fils tous ceux qu'ils rencontreront.

Pauvres pécheurs, cette conduite doit vous donner une grande confiance que la miséricorde divine, quels que soient le nombre et l'énormité de vos fautes, vous réserve un accueil empressé, lorsque vous voudrez sincèrement quitter la voie de l'iniquité et revenir à Dieu. Mais si la confiance, la confiance la plus large est permise, est commandée, la présomption serait téméraire et injustifiable. C'est pour que vous ne donniez pas dans cet écueil, que, en proposant à vos adorations le Dieu infiniment bon et toujours prêt à pardonner, l'Eglise n'hésite pas à vous rappeler le Dieu infiniment juste, et juge souverain des vivants et des morts. Et comme c'est surtout dans les mystères de son enfance que, selon le langage de Bossuet, sa gloire se tempère, sa majesté se couvre, sa grandeur s'abaisse, cette justice rigoureuse ne se montre pas ; il n'y a que la bonté qui paraisse, afin de nous inviter avec plus d'amour : *Apparuit gratia et benignitas Salvatoris nostri Dei* ; il importe qu'alors l'image du Juge ne soit point complètement effacée devant nos yeux. Espérons donc, mais tremblons encore ; et apprenons que si la grâce et la bénignité de notre Sauveur ne sont pas capables de nous toucher, nous aurons à rendre compte un jour d'un si mortel abus, et qu'autant la miséricorde aura été grande, autant la justice sera rigoureuse, si nous ne savons pas profiter à temps du bienfait de la première.

Telle est donc la vérité dont il faut nous convaincre, en méditant, au commencement de ce saint temps de l'Avent, les circonstances du dernier jugement. Parcourons-les brièvement, afin d'en mieux graver et fixer le souvenir dans notre esprit.

II

Ce sont d'abord des signes extraordinaires dans les astres. Quand au milieu du jour, à l'heure où toute la nature s'épanouit dans une vie et une activité exubérante, il se fait tout à coup une éclipse qui dérobe à nos regards les rayons de l'astre du jour, quel changement subit s'opère dans toutes les créatures. Les hommes sont en proie à une sorte de terreur et d'angoisse involontaire ; les animaux effrayés fuient et se cachent ; les plantes elles-mêmes manifestent à leur manière une certaine souffrance. Mais qu'est-ce que cette éclipse d'un moment comparée à cette éclipse totale, longue et complète, qui aura lieu pendant les derniers jours. Le soleil n'apparaîtra plus, à travers des lueurs blafardes, que comme une immense masse noire, dont la vue sera insupportable, *sol obscurabitur*. La lune, qui aura cessé de réfléchir la lumière qui lui vient du soleil, n'enverra plus aucun rayon bienfaisant vers la terre. Ajoutez à cela un ciel sans cesse traversé par des comètes, à la course désordonnée, par des météores s'entrechoquant et jetant à travers les nues de sinistres traînées de feu, *luna non dabit lumen suum et stellæ cadent de cœlo*. C'est ainsi qu'il faut entendre « ces signes dans le soleil, la lune et les étoiles » que saint Luc se contente d'annoncer mais dont les prophètes et les autres évangélistes nous ont laissé la description.

La terre ne sera pas moins éprouvée. Parmi les commotions et les bouleversements dont elle sera le théâtre, l'évangéliste signale seulement, sans doute comme devant être le plus terrible, l'agitation extraordinaire de la mer et de ses flots, qui se produira avec un fracas effroyablement retentissant, et causera d'indicibles tortures à tous les hommes, *in terris pressura gentium, præ confusione sonitus maris et fluctuum*.

Alors ceux-ci sècheront véritablement de frayeur à la vue des calamités qui fondront sur eux et dans l'attente des évènements futurs dont les premiers ne seront que les signes avant-coureurs. Ce sera l'épreuve suprême des justes qui vivront dans les derniers jours. Elle suppléera pour eux au Purgatoire dont, au moment de la résurrection, les flammes réparatrices s'éteindront pour ne plus se rallumer. Elle sera le creuset où ils déposeront les restes de leur rouille mortelle, afin qu'aucune souillure n'obscurcisse la blancheur de leurs vêtements, lorsqu'ils paraîtront devant le trône de Dieu.

Toutefois l'épreuve sera tempérée par l'espérance. « Aussitôt, s'empresse d'ajouter le Sauveur, aussitôt que vous verrez ces évènements commencer de s'accomplir, levez la tête et portez en haut vos regards, parce que pour vous la rédemption et le salut est proche. Voyez le figuier et tous les autres arbres, lorsque leurs bourgeons où les fruits sont renfermés en germe, se développent et grandissent, vous savez que l'été va paraître. Ainsi l'accomplissement des phénomènes qui vous sont annoncés, sera pour vous l'indice que le règne de Dieu est proche.

En effet, cet ébranlement et cette conflagration de l'univers seront bientôt suivis de l'avènement du Fils de Dieu que les hommes verront s'avancer sur une nuée, dans tout l'éclat et le rayonnement de sa puissance et de sa majesté ; *virtutes cœlorum movebuntur et tunc videbunt Filium hominis venientem in nube, cum potestate magna et majestate*.

Quel contraste entre cet appareil terrible et la si douce apparition de Bethléem ! Ah ! si nous voulons envisager sans crainte les péripéties de ce drame émouvant qui se déroulera à la fin des temps, appliquons-nous à bien profiter des grâces que nous a procurées le premier avènement du Fils de Dieu, et ne laissons point passer ces jours de salut sans puiser largement à la source d'eau vive, je veux dire à la source des sacrements qui sont la vie de nos âmes. Nous y trouverons avec le remède à toutes nos infirmités, la force et l'énergie

pour être fidèles à notre sainte et sublime vocation, malgré les périls et les séductions de l'heure présente.

Notre évangile n'envisageant point aujourd'hui les suites du jugement et se bornant à nous en rappeler la réalité et l'annonce, nous ne pénétrerons pas davantage les secrets de ce jour grand et redoutable, *dies magna et amara valde*. Je vous laisse le soin de méditer ce que nous en avons dit, sûr que vous saurez en tirer, chacun pour ce qui regarde sa conduite personnelle, les plus salutaires résolutions.

Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

L'Eglise veille avec soin à la conservation des fonds sur lesquels reposent les fondations. Elle ne permet pas qu'on les emploie à des dépenses même nécessaires. Quant aux revenus qui excèdent les charges, elle permet, quand il y a lieu de les consacrer à des dépenses justifiées.

BARCHINONEN.

COMMUTATIONIS VOLUNTATIS

Die 19 januarii 1889.

Per summaria precum.

Compendium facti. Parochus S. Petri oppidi vulgo Rindevitllez Diœcesis barchinonensis exponit : « Quod in eadem parœcia anno 1833 obiit Josephus Goma et Suriol, qui in suo valido testamento disposuit, ut post ejus mortem ex omnibus suis bonis Missæ ac anniversaria celebrarentur, designato suo executore testamentario parocho ejusdem loci. Ab obitu testatoris usque ad annum 1856 innumeræ fere fuerunt Missæ ac anniversaria, quæ pro illius anima celebratæ sunt, ac deinceps dicta testatoris voluntas ita adimpleta est, ut ab anno 1858 usque ad hodiernam diem fere mille anniversaria ac bis mille Missæ celebratæ fuerint. Venditis præfatis bonis testatoris ob temporum circumstantias, prævia Nuncii Apostolici hujusque Regni venia, ac eorum pretio in arca diœcesana deposito, hujus reditus adeo creverunt, ut duplo majorem quantitatem, quam antea, pariat præfatorum proventuum caput.

« Nunc vero cum ob constructionem capellæ SS. Eucharistiæ in memorata parœcia magnum exortum sit debitum, quin sufficiant fidelium eleemosynæ ad id corrogatæ, neque adsit medium ad operariis retribuendum, a Sanctitate Vestra orator humiliter postulat facultatem impendendi venditorum bonorum laudati testatoris totum pretium, vel saltem maximam ejus partem ad hoc modo exstinguendum vel saltem notabiliter minuendum debitum, cui obnoxia est parochialis ecclesia S. Petri de Rindevitllez. »

Suprascriptas preces benignitati Sanctæ Sedi commendat Ordinarius barchinonensis, « eo vel magis quia redditus *hærentiæ* qui antea fuere 225 libellarum, vulgo pesetas, in unoquoque anno, nunc propter meliorationem capitalis sunt 450 libellarum quotannis. »

Resolutio Sacra C. C. sub die 23 Martii 1889 re discussa censuit respondere : Prout petitur non expedire ; et pro gratia reductionis missarum ad tertiam redituum partem, ad effectum erogandi in causam expositam ad decennium, facto verbo cum SSmo.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Comme lecteur de votre *Ami du Clergé* dont je suis fort content, je vais encore vous poser quelques questions, auxquelles vous voudrez bien répondre comme par le passé. Vous dites au n° 37, p. 436, qu'on ne dit par le *Credo* dans une messe votive pendant une octave qui comporte le *Credo* dans une messe privée mais seulement dans une messe solennelle. Or, je désirerais savoir au *net et au clair*, ce qu'il faut entendre :

1° Par messe solennelle ;

2° Par messe votive, messe votive privée et messe votive solennelle ;

3° Après demain, samedi 28, je dirai une messe de mariage à 10 h. Or, en ce moment-ci nous sommes dans l'octave de la fête patronale du diocèse. Je chanterai donc le *Credo* dans la messe de samedi et sans chanter le *Gloria*, puisque ce sera une messe votive. Serai-je dans la règle. Réponse s'il vous plaît, bien qu'elle ne viendra que trop tard.

R. — Ad I. La messe solennelle *proprement dite* s'entend d'une messe chantée avec diacre et sous-diacre.

Mais souvent, même dans le langage liturgique, on entend une messe chantée sans diacre ni sous-diacre.

Ad II. La messe votive est une messe qui n'est pas en rapport avec le bréviaire du jour. Ainsi la messe pour les époux est une messe votive, etc. A la vérité on appelle messes votives celles qui ont été concédées récemment dans les jours fériés quand même elles concordent avec les Offices votifs. Mais ce sont des messes votives improprement dites.

La messe votive est *solennelle* quand elle est célébrée *pro re gravi vel pro publica Ecclesiæ causa.*

Mais que faut-il entendre par ces mots *pro re gravi vel pro publica Ecclesiæ causa* qui se lisent jusqu'à trois fois dans les rubriques générales du Missel (à savoir, 1° au sujet du *Gloria in excelsis*, Titre VIII, n° 4 ; 2° au sujet des Oraisons, Titre IX, n. 14 ; 3° au sujet du *Credo*, Titre IX, à la fin.) La difficulté est grande, parce que ni la Rubrique ni les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, ne le précisent, et les auteurs sont loin de s'accorder. Voici cependant ce qui nous paraît le plus communément admis : C'est une nécessité grave qui affecte la société, ou partie notable de la société soit directement, comme pour prévenir une guerre qui menace, pour obtenir la paix, pour remercier Dieu d'une victoire ou d'un grand bienfait, etc. ; soit indirectement, comme pour la santé d'uu pape, d'un roi, du fils unique d'une famille

illustre dont la conservation importe beaucoup au bien public, et d'autres motifs de ce genre. Ce que nous disons des nécessités temporelles, doit s'appliquer également pour des nécessités spirituelles qui concernent l'Eglise, un diocèse, etc.

Pourrait-on regarder comme *res gravis* un intérêt grave, mais qui ne concernerait qu'un simple village, par exemple une épidémie qui sévirait dans un village ? Il se peut, mais nous ne connaissons pas de décision sur ce point.

En résumé, une messe votive solennelle est celle qui est célébrée pour un motif grave et public. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point.

Faut-il encore d'autres conditions ? Faut-il l'ordre ou la permission de l'évêque ? Les opinions sont partagées. Plusieurs liturgistes l'exigent. Jansseus est formel dans son *Explanatio rubricorum*.

Ecoutons-le :

« Missæ autem votivæ, quæ solemniter celebrantur, possant cantari in duplicibus et æquivalentibus, modo hæc duo accedant : primo, *res* gravis; ac secundo Ordinarii *authoritas* seu indictio ; eaque vel legalis, vel specialis. Si alterutrum desit, Missa votiva, qualitercumque solemnizata et qualiscumque a privatis intendatur res gravis et gravissima, licite in dictis diebus cantari non potest. »

Cette opinion est partagée par Romsée, par son continuateur Hazé, par de Herdt, par le R. P. Le Vavasseur, et par les *Ephémérides liturgiques*.

Les autres auteurs ne réclament pas cette condition, attendu qu'elle n'est requise ni par les rubriques ni par les Décrets. Nous pouvons citer, parmi les liturgistes qui ne mentionnent pas cette condition, Gavantus, Merati, Guyet, Cuppino, Pavone, Falise, la *Nouvelle Revue théologique*.

Quoiqu'il en soit, on ne pourrait pas célébrer une messe votive solennelle sans l'ordre ou la permission de l'évêque dans le cas où il y aurait doute s'il y a *res gravis vel publica Ecclesiæ causa*.

Faut-il encore d'autres conditions pour qu'on puisse célébrer une messe votive solennelle ? Faut-il que le jour le permette ? Oui, cette condition est exigée par la sacrée Congrégation des Rites. On comprend en effet qu'on ne puisse pas en célébrer dans certains jours très solennels. Mais quels sont ces jours ? Ce sont les fêtes doubles de première classe, les huit dimanches de première classe, la férie des cendres et celles de la semaine sainte et les vigiles de Noël et de la Pentecôte.

«... in duplicibus 1ae cl., Dominicis 1ae cl., feriis Cinerum et Majoris Hebdomadæ, Vigiliis Pentecostes et Nativitatis Domini. » (27 mars 1779, n. 4393, ad 20.)

On peut donc célébrer ces messes dans les fêtes de seconde classe, ainsi que dans les neuf dimanches de seconde classe, ainsi que l'a décidé la même Congrégation en 1837 :

« In Dominicis privilegiatis secundæ classis, et festis itidem secundæ classis. » (11 mars 1837, n. 4866, ad 1.)

Faut-il encore d'autres conditions, par exemple, la solennité des ornements et du chant ? Le concours extraordinaire des fidèles ? Il le semblerait d'après certains décrets de la sacrée Congrégation des Rites. Mais nous pensons que ces conditions sont plutôt de très haute convenance que de nécessité absolue. Et il nons semble que si un évêque ordonnait une messe votive solennelle *pro re gravi vel pro publica Ecclesiæ causa,* un curé ne serait pas dispensé d'exécuter l'ordre de l'évêque par la raison qu'il n'aurait ni chantres ni ornements précieux.

Voilà ce que c'est qu'une messe votive *solennelle pro re gravi vel pro publica Ecclesiæ causa*.

Maintenant, qu'est-ce qu'une messe votive *privée ?* C'est celle qui est dite pour un motif raisonnable, mais qui n'est pas grave, par exemple la messe demandée par une personne pour remercier Dieu de la grâce du baptême, pour honorer son saint patron ou sa patronne, pour faire un heureux voyage, etc.

Mais, d'après la sacrée Congrégation des Rites, on ne peut pas considérer comme cause grave l'élection d'une abbesse (28 avril 1708, n. 3786, 6.) ni la vêture ou profession religieuse, quand même ce serait la coutume du lieu (11 mars 1837, n. 4812 ; etc.)

Ad III. Dans cette messe de mariage vous ne devrez chanter ni *Gloria* ni *Credo,* même pendant cette octave, parce que la messe de mariage est une messe votive privée.

Q. — Quand, à une messe, il y a plus de trois oraisons prescrites, celle du jour, des mémoires, l'oraison du pape... par exemple.
1° Est-on obligé de dire plus de trois oraisons ?
2° Peut-on en dire quatre ? cinq ? etc...
3° Le doit-on quelquefois ?

R. — Ad I. S'il y a plus de trois oraisons prescrites, on doit les dire toutes. Dans ce cas, on ne pourrait pas s'arrêter à trois.

Ad II. S'il y a quatre ou cinq oraisons prescrites, on doit les dire toutes. S'il y en a plus de cinq, on est également obligé de les dire.

Mais si elles ne sont pas prescrites, peut-on, de son autorité privée, en dire quatre et plus. Il faut distinguer; car c'est là une question complexe et difficile.

I. S'agit-il des fêtes simples et des féries ordinaires, c'est-à-dire des féries appelées, par la rubrique, *per annum ?* On *doit* en dire trois. On *peut* en dire cinq, ou sept, car la rubrique du Missel relative aux oraisons le dit expressément.

« In festis simplicibus et feriis per annum, nisi aliter in propriis locis notetur, dicuntur tres, ut in semiduplicibus, aut quinque ; possunt etiam dici septem ad libitum. » (Rubricæ generales Missalis, titre IX, n. 12.)

Nous croyons qu'il faut comprendre aussi les vigiles ordinaires parmi les féries ordinaires.

II. S'agit-il d'autres fêtes plus élevées que les simples, ou d'autres jours ? On n'a pas cette faculté, du moins ordinairement. Entrons dans quelques détails.

1º Dans les fêtes *semidoubles,* on ne peut pas dire plus de trois oraisons, à moins qu'il n'y ait des mémoires à faire.

Voilà pour les fêtes semidoubles.

2º Il en est de même dans les *dimanches ordinaires.*

On ne peut dire que trois oraisons. Et même il y a des dimanches où l'on ne peut en dire que deux, à moins qu'il n'y ait des mémoires à faire; tel est le dimanche de la Passion, et tels sont les dimanches qui ont lieu pendant les octaves. De plus il y a un dimanche, celui des Rameaux, où l'on n'en dit qu'une seule.

Pour les dimanches anticipés, nous pensons qu'on en peut dire plus de trois, parce que l'office est surtout férial. On pourrait donc en dire cinq ou sept, comme dans les féries.

Voilà pour les dimanches.

3º Quant aux *féries,* nous avons vu qu'on pouvait ordinairement en dire plus de trois, mais cinq ou sept. Mais nous croyons qu'on doit faire une exception dans les messes fériales du temps de la Passion ; voici pourquoi. Lorsqu'une fête simple tombe en ce temps-là, on ne peut pas dire l'oraison *de Tempore*. Parconséquent l'Eglise veut qu'on s'arrête à deux oraisons ; elle interdit donc aux prêtres la faculté d'ajouter des oraisons votives. Toutefois on devrait ajouter l'oraison commandée, s'il y en avait une ; de même on devrait ajouter l'oraison du très-saint Sacrement, s'il était exposé ; mais en dehors de ces cas, nous pensons qu'un prêtre ne pourrait pas en ajouter de sa propre autorité.

4º Pour les *Vigiles ordinaires,* nous avons déjà dit tout à l'heure ce que nous croyons ; c'est que le prêtre est libre de dire cinq ou sept oraisons. A la vérité la rubrique, reproduite plus haut, n'énumère que les fêtes simples et les féries pendant l'année : « In festis simplicibus et *feriis per annum.* » Mais comme l'office des vigiles est de la férie du jour, il doit apparemment lui être assimilé.

Quant aux vigiles privilégiées de Noël et de la Pentecôte, on ne peut en dire qu'une seule.

La vigile de l'Epiphanie est moins privilégiée ; mais comme elle a le grade semi-double, on ne peut dire des oraisons à la volonté du célébrant.

5º Pendant les octaves, *infra octavas,* même ordinaires, on ne peut dire que trois oraisons, parce qu'elles ont le grade semi-double ; excepté toujours le cas où il y aurait des mémoires à faire.

En relisant toutes les distinctions que nous venons d'indiquer, nous voyons que nous avons omis la difficulté relative à la férie VI après l'octave de l'Ascension. Or le prêtre ne peut pas non plus ajouter d'oraisons votives, parce que cette férie participe aux conditions des octaves ordinaires.

Q. — Une personne de ma paroisse prétend qu'un malade ne pouvant assister à la messe qu'à la condition de s'y faire conduire en voiture fermée doit plutôt rester chez lui, sous prétexte que les pauvres, qui n'ont pas la même ressource, en seraient scandalisés. Cette théorie me paraît insoutenable ; chacun, ce me semble, doit procurer l'accomplissement de la loi par les moyens qu'il a en son pouvoir. Je me suis efforcé de faire comprendre à mon contradicteur qu'il était dans l'erreur, à quoi il m'a répondu qu'il y resterait longtemps.

La malade dont il est question dans le cas, est une dame de soixante-cinq ans environ ; les précautions excessives qu'elle prend pour sa santé l'ont rendue fragile ; elle est par trop craintive et elle manque la messe, alors que, selon moi, elle pourrait venir l'entendre, surtout avec sa calèche. Cette manière de voir, que j'ai manifestée, n'a pas prévalu. Qu'en pensez-vous ? Je passerais à un pauvre qui se trouverait dans le même situation que cette dame de se croire dispensé de la messe, car il y a dix minutes de marche de la maison à l'église ; mais quant à elle, je la tiens pour obligée. Veuillez donner votre avis motivé.

R. — Tous les auteurs énoncent ce principe emprunté à saint Alphonse, qu'il est bon de rappeler pour bien apprécier les cas particuliers :

« Excusat a Missa audienda quævis causa mediocriter gravis, seu quæ involvit notabile et saltem mediocre quoddam incommodum vel damnum in bonis animæ vel corporis proprii aut proximi [1]. » Venons au fait.

Il s'agit, si nous avons bien compris la question, d'une personne réellement malade par suite de soins excessifs, ou qui du moins se croit telle, et qui ne peut venir à l'église qu'au moyen d'une voiture fermée. Est-elle tenue à employer ce moyen pour assister à la messe ?

Voici ce que répond à ce sujet Berardi : « Qui ad ecclesiam adeumdam (v. g. propter distantiam, intemperiem, viæ asperitatem, virium debilitatem, senectutem, statum conditionem etc.) nimiæ et non consuetæ defatigationi subjicerentur. *Nec vectara uti tenentur, nisi consuetudo aliter exigat, prout apud nos contingit quoad nobiles ruri degentes* [2]. »

Lehmkuhl, après avoir rappelé qu'une distance de cinq quarts d'heure de marche est une excuse suffisante pour dispenser de la messe, ajoute : « Minor etiam distantia (excusat) si accedit aut debilitas *virium,* aut tempestatis itinerisve inclementia. — Quare si quis tanto spatio ab ecclesia distat, potius exhortandus, quam obligandus est, ut, quando id disponere possit, conetur ad sacrum accedere. *Aliud tamen intelligo de eo, qui sine novis expensis currum paratum habet, quo vehatur* [3]. »

Kenrick, parlant de ceux « *qui equo vel curru*

[1] Saint Alphonse, l. III, n. 324 ; Sabetti, *Compendium...* n. 249 ; Gury-Dumas, t. I, n. 351 ; P. Clem. Marc, *Institutiones...* n. 681, p. 469 ; Berardi, *Praxis confessariorum,* n. 524, p. 423, etc.

[2] Berardi, l. c. p. 424.

[3] Lehmkuhl, *Theol. moralis,* t. I, p. 565, p. 340.

vehi possunt, » « *seu potius,* ajoute Lehmkuhl, *qui fere quotidie suorum negotiorum causa iis mediis utuntur,* » affirme qu'une distance de trois lieues n'est pas une cause suffisante pour les dispenser *toujours* de la messe. Toutefois Lehmkuhl conclut : « Ii certe suaviter inducendi sunt, ut *sæpius* saltem sacro interesse curent, de stricta obligatione, quæ non ita certe definiri potest, mentione non facta [1]. »

D'après Lehmkuhl, cette personne serait obligée d'assister à la messe, puisqu'elle a chevaux et voiture tout prêts à la transporter. Pour Berardi, l'obligation de se faire conduire en voiture doit être jugée d'après la coutume. Or, que dit la coutume ? Quand il s'agit de personnes en santé, ou de personnes infirmes qui ont à leur disposition des moyens de transport et qui ont l'habitude de sortir fréquemment en voiture pour des parties de promenade, l'opinion publique ne les dispense pas facilement de l'assistance à la sainte messe. Mais quand une personne ne sort jamais de la maison, lors même que ses infirmités seraient plus imaginaires que réelles, on l'excuse facilement. Dans le cas où elle se fait conduire en voiture à la messe, on y voit un acte de surérogation, qui édifie ; si elle reste chez elle, personne n'en est scandalisé.

Ce serait le cas d'appliquer les paroles de Lehmkuhl : « Ii certe suaviter inducendi sunt, ut *sæpius* saltem sacro interesse curent, de stricta obligatione, quæ non ita certe definiri potest, mentione non facta. »

Bouvier fait une remarque qui trouve ici sa place. En parlant des motifs de dispense, il dit : « Hæc igitur... ex æquo et bono judicanda sunt. Sæpe rationes absolute non sufficiunt, et tamen personas ex bona fide agentes, si non *a toto,* saltem *a tanto,* id est a mortali peccato excusant. »

Enfin pour juger en dernier ressort, alors même que l'obligation serait clairement établie pour le confesseur, il doit examiner si, en pesant les motifs tirés du bien public et du bien particulier, il doit tirer cette personne de la bonne foi où elle se trouve.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Comment dois-je faire pour obtenir un secours du gouvernement qui en a déjà accordé deux : un de huit mille et un autre de quatre mille francs, attendu qu'il reste encore à faire et la voûte et les chapelles et l'autel, et que le gouvernement a déclaré, en accordant le dernier secours, qu'il ne le donnait pas pour les voûtes : ce qui constitue un refus de les faire ou temporairement, ou perpétuellement, je ne sais. Mais tout ce que j'ai dit est trop essentiel ; car, sans cela, l'exercice du culte ne se fait pas avec décence.

Ensuite, dans le cas où le gouvernement accorde un secours, qui doit délivrer les mandats du paiement, du conseil municipal ou de la fabrique ?

Ce sont des questions dont je vous prie de me donner la solution, et surtout de m'indiquer bien toutes les formalités qu'il faudra remplir pour obtenir le secours.

R. — Ad 1m. Nous avons plus d'une fois répondu à des questions de ce genre, en indiquant les formalités à remplir d'après les nombreuses circulaires ministérielles publiées à ce propos. Pour ne point tomber dans des redites, nous reproduirons aujourd'hui la circulaire du 29 juin 1841, qui résume toutes les autres ; c'est d'ailleurs un document à consulter qui a sa place naturelle dans notre Revue.

« Monsieur le préfet,

« ... Le crédit général qui m'est ouvert est défini par la loi des finances ; je ne puis en changer la nature ; il est destiné aux *communes* et ne constitue qu'un fond de secours ; de là deux conséquences absolues :

1° Il faut que la circonscription en faveur de laquelle le concours de l'Etat est réclamé soit à titre de *cure*, de *succursale* ou de *chapelle,* selon le vœu du décret du 30 septembre 1809 ; que son église soit régie, en ce qui touche ses intérêts temporels, par un conseil de fabrique et qu'elle ait des ressources propres et spéciales [1], après l'épuisement desquelles elle ait le droit de recourir, au besoin, à l'administration municipale.

« Ainsi donc, nulle demande, pour une église qui ne se trouverait pas dans ces conditions, n'est, sous aucun prétexte, admissible.

2° Nul secours ne sera accordé aux mêmes fins qu'autant que la fabrique se trouvant réduite à l'impossibilité de subvenir à la dépense, la commune aura contracté l'obligation d'y contribuer pour une somme notable. Ce ne serait plus, en effet, un simple secours, une subvention proprement dite, que l'on voudrait obtenir du trésor, s'il était possible de le charger, au principal, de la dépense entière pour laquelle on ne réclame que son concours.

Le décret du 30 décembre 1809, article 37, énumère les obligations des fabriques et leur enjoint, au cas d'insuffisance de leurs revenus, de faire toute diligence pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions des édifices du culte, ainsi que le tout est réglé au chapitre IV du même décret. Dans ce chapitre est compris l'art. 92, qui dispose que les communes sont tenues de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique dans les cas indiqués en l'art. 37, de fournir aux curés et desservants un presbytère, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire, enfin, de pourvoir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte [2].

[1] Kenrick, Tract. 4, p. 2, n. 19; Lehmkuhl, l. c. n. 567.

[1] C'est-à-dire *en droit ;* car, *en fait,* ces fabriques qui demandent ne le font que parce qu'elles n'ont pas de ressources.

[2] La dernière loi municipale du 5 avril 1884, porte les mêmes obligations pour les communes, du moins en ce qui concerne le presbytère et les constructions d'église.

« La loi du 18 juillet 1837 rappelle les mêmes principes et déclare obligatoires pour les communes les charges qui en dérivent *(art. 30, § 14 et 16)*. Ainsi donc, ces charges pèsent sur les fabriques d'abord et subsidiairement sur les communes qui, légalement, ne peuvent s'en affranchir. S'il le juge à propos, l'Etat vient en aide aux communes. Son intervention est une faveur, et cette faveur n'est accordée qu'à titre de subvention.

« D'un autre côté, dans l'esprit de la loi de finances, dans l'intention du gouvernement et des chambres, les fonds de secours aux communes pour les édifices du culte sont exclusivement affectés aux grosses réparations et aux frais d'acquisition ou de construction des églises et presbytères; ils ne peuvent donc être appliqués, en aucun cas, à des dépenses d'entretien, d'embellissement, de décoration intérieure ou à l'achat de meubles et ornements de quelque nature qu'ils soient.

« Tout cela posé, il est facile de déterminer les formalités de l'instruction à laquelle doit être soumise toute demande de secours à prélever sur le chapitre 11 du budget des cultes.

« Il faut, avant toutes choses, que le besoin soit constaté, que la dépense à faire soit connue et réglée.

« Un homme de l'art devra donc être appelé, d'abord à rédiger un projet régulier faisant ressortir la nécessité des travaux à entreprendre, toutes les fois qu'il s'agira de constructions ou de réparations; il faudra qu'il en dresse le devis exact, et que le tout soit approuvé par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'art. 45 de la loi du 18 juillet 1837.

« A cet égard, M. le préfet, je dois renouveler une recommandation que mes prédécesseurs ont faite à diverses reprises, et sur laquelle j'insiste particulièrement. La plupart de nos églises ont un caractère monumental plus ou moins remarquable; souvent les réparations qu'on a cru nécessaire de leur faire subir ont été dirigées avec une telle ignorance, ou tout au moins avec une insouciance si étrange, qu'elles n'ont produit que d'affligeantes mutilations. Vous devez exercer à ce sujet, soit par vous-même, soit par vos délégués, la surveillance la plus constante; vous opposer à toute entreprise dont il ne vous aurait pas été donné communication et que vous n'auriez pas autorisée. Ce n'est qu'au moyen de la vigilance la plus active que vous pourrez prévenir les actes d'un déplorable vandalisme, et assurer le bon emploi des fonds quelle que soit leur origine.

« Le devis dont je viens de vous parler étant dressé, quand il y a lieu, le conseil de fabrique doit délibérer et faire connaître jusqu'à concurrence de quelle quotité il lui sera possible de contribuer à la dépense, soit qu'il s'agisse de constructions ou de réparations à faire, soit qu'il s'agisse d'une acquisition reconnue nécessaire, sur sa provocation ou sur celle de la commune. S'il est réduit à l'impossibilité d'y pourvoir en totalité ou seulement en partie, il aura à s'adresser au conseil municipal, et à lui produire les justifications en pareil cas requises; ce conseil énoncera son opinion sur la nécessité, l'urgence ou seulement l'opportunité de la dépense proposée; il dira dans quelle limite aussi il est possible à la commune d'y contribuer, et délibèrera sur la nécessité d'un recours au gouvernement pour en obtenir une subvention.

Ces préliminaires remplis, les délibérations de la fabrique et de la commune vous seront adressées avec le budget de la fabrique revêtu de l'approbation de l'évêque diocésain *(art. 47 du décret du 30 décembre 1809)*, celui de la commune réglé suivant l'art. 33 de la loi précitée du 18 juillet 1837 [1], et, en outre, un certificat du percepteur ou du receveur municipal énonçant le chiffre des impositions extraordinaires qu'elle supporte, et le nombre d'années durant lesquelles elle en sera grevée.

« Sur le vu de ces pièces diverses, vous apprécierez selon votre conscience la demande à fin de secours qu'on aura formulée, et vous m'enverrez le dossier contenant tous les documents ci-dessus auxquels vous joindrez votre avis et votre proposition.

« Si, afin de contribuer pour sa part au besoin qui s'est produit, la commune a voté quelques centimes additionnels; si, pour régulariser son vote, elle a à recourir au département de l'intérieur; si, pour toute autre cause, le même département doit être saisi de l'affaire, vous devez surveiller l'exécution des articles 40, 45 et 46 de la loi du 18 juillet 1837; mais vous n'aurez pas besoin d'attendre que les autorisations dont il est question dans ces articles soient accordées pour me transmettre directement les pièces relatives au secours qui me serait demandé. L'envoi simultané de vos propositions au département de l'intérieur et au département des cultes aura même le double avantage de hâter l'expédition des affaires et de ménager, entre mon collègue et moi, un concert utile et souvent indispensable dans ces sortes de circonstances.

« Il est arrivé que les allocations accordées aux communes ont été quelquefois détournées de leur destination, ou que, versées dans les caisses municipales, elles y sont demeurées sans emploi, les travaux pour le solde desquels elles avaient été sollicitées n'ayant pas même été entrepris. C'est là un très grave abus qu'il faut rendre désormais impossible. En conséquence, aucun ordonnancement des sommes allouées n'aura lieu que, lorsque vous aurez acquis la certitude et que vous m'aurez attesté, sous votre responsabilité personnelle, que les travaux sont terminés ou tout au moins en plein cours d'exécution et déjà avancés.

« Il est convenable, que la subvention accordée soit définie dès l'abord, et qu'un premier secours obtenu ne soit pas comme le préambule de sollicitations nouvelles; il sera facile de parvenir à

[1] Il faut ajouter aujourd'hui « et de la loi du 5 avril 1884. »

régler ainsi les choses en tenant rigoureusement à l'exécution des instructions qui précèdent en ce qui concerne la rédaction des projets et devis préliminaires. Si cependant, par suite de quelque circonstance fortuite, il arrivait qu'une allocation supplémentaire fût indispensable, vous auriez à m'adresser, à ce sujet, une proposition spéciale avec toutes les justifications à l'appui.

« Mon intention est de demeurer fidèle aux errements actuels en ce qui touche votre part d'influence dans la répartition des secours. Le crédit dont je dispose continuera donc d'être divisé en deux parts. Je prélèverai sur celle que je me réserve les subventions destinées à concourir à des dépenses considérables ou à l'exécution des entreprises majeures. La part dont vous règlerez l'emploi, sauf mon approbation, sera par vous appliquée à des besoins d'une moindre importance. Je dois faire observer, à cette occasion, que plusieurs préfets m'adressent indistinctement toutes les demandes qui leur parviennent. Il en résulte des affaires et des écritures inutiles. Je vous laisserai le soin de l'attribution directe des secours dont le chiffre ne devra pas s'élever à 500 francs, à moins qu'ils ne se rattachent à quelque entreprise qui, à raison de la dépense totale à faire, ou au point de vue de l'art offrirait un notable intérêt. Il est donc inutile que vous me transmettiez les dossiers et les demandes de la nature de celles auxquelles cette observation s'applique. Je n'aurai qu'à revoir vos états de répartition, lorsque vous les aurez arrêtés. Toutefois, pour les dresser, vous prendrez en considération tout ce qui précède, et vos décisions ne devront intervenir qu'autant qu'elles seront basées sur les mêmes justifications que celles à produire à l'administration centrale.

« Vous aurez soin aussi, M. le préfet, d'éviter l'éparpillement des crédits qui vous seront ouverts. C'est faire un fort mauvais emploi des fonds de l'Etat que de les distribuer par fractions imperceptibles entre un grand nombre de communes, de manière à ce que, dans aucune, on ne puisse rien achever. Je sais bien que presque toutes ont des besoins; mais il vaut mieux ne les secourir qu'en petit nombre, chaque année, et les doter plus convenablement; elles auront toutes successivement leur tour, et les subsides qu'elles obtiendront leur seront réellement profitables; ils dégénèreraient autrement en aumône inefficaces.

« Je ne saurais assez vous recommander le scrupuleux accomplissement de toutes les dispositions qui précèdent; je serais forcé de vous retourner toute les affaires dont l'instruction ne serait pas complète, et conforme en tous points à cette circulaire, et vous savez combien ces renvois compliquent le travail des bureaux, et combien ils sont préjudiciables, d'ailleurs, aux intérêts des populations.

« Recevez etc... Martin (du Nord). »

Après avoir lu attentivement cette pièce, notre correspondant verra que son désir est réalisable, malgré le nombre des formalités à remplir. Le plus important pour réussir c'est d'être fortement appuyé soit auprès des ministres soit auprès du préfet. Qu'il mettre en avant ses députés, surtout s'ils sont gouvernementaux, et le succès est assuré.

Ad 2m. Quant à la question de savoir dans quelle caisse, celle de la commune ou de la fabrique, doivent être centralisés les fonds destinés à l'exécution des travaux, il a été décidé que les fonds seraient contralisés dans la caisse de l'établissement qui, supportant la totalité ou la plus grande partie des travaux, en aurait la direction. *(Décision ministérielle.)*

VARIÉTÉS

—

ÉTUDE CANONIQUE SUR LA PRÉDICATION ENVISAGÉE COMME CHARGE PAROISSIALE

(Suite)

ART. III. *Excuses qu'on allègue pour se dispenser de la prédication.*

Parmi les motifs qu'on peut apporter pour se dispenser *quelquefois* de la prédication, il en est de légitimes et d'autres qui ne le sont pas. Nous allons étudier les uns et les autres.

N. I. Motifs légitimes qui dispensent parfois de la prédication

I. *La dispense de l'évêque.* La S. Congrégation du Concile lui reconnaît ce droit dans une décision du 1er avril 1876. L'évêque de Borgo San-Donino, en Lombardie *(Burgi Sancti-Domnini)*, exposa à la S. Congrégation que la plupart des curés de son diocèse, d'ailleurs très assidus à annoncer la parole de Dieu tous les dimanches, se dispensaient facilement de la prédication les jours de fêtes de précepte qui arrivaient pendant la semaine. Il demandait à la S. Congrégation si une pareille coutume devait être tolérée, et, dans la négative, s'il pouvait et devait obliger ses prêtres à prêcher les jours de fêtes qui tombent pendant la semaine aussi bien que le dimanche, et, dans ce cas, s'il pourrait excepter quelques fêtes plus solennelles dans lesquelles il leur serait loisible d'omettre la prédication. La S. Congrégation répondit :

« Tenentur parochi diebus dominicis, et festis de præcepto, populo sermonem habere, juxta concilii Tridentini præscriptionem; attamen erit prudentiæ episcopi dispensare ab hac ordinatione in aliquibus solemnioribus diebus [1]. »

Le consulteur a fort bien exposé les motifs de cette décision :

« Cæterum parochi... qui assidue diebus dominicis, teste episcopo, explicationi evangelii incumbunt, non videntur delinquere saltem contra substantiam ac finem præcepti Tridentini, si una vel altera vice, prout diebus festis qui raro infra hebdomadas occurrunt, omittant facere verba salutis ad populum sibi commissum. Concilium enim

[1] S. C. C. 1er avril 1876.

Tridentinum, sess. 23, cap. 1, *De Reform.*, nihil decernit quoad tempus ; et quamvis in supradictis decretis mandet, ut parochi singulis diebus festis verbum Dei prædicent, haud tamen videtur tam rigorose præceptum fuisse, ut ipsis non liceat absque culpa interdictum hoc munus omittere, ex. gr. si parochi in audiendis suorum parochianorum confessionibus essent distenti, vel propter solemnitatem, vel aliam justam ac rationabilem causam. Idque eo vel magis, si, prouti in themate, præsumi forte potest, quod populi, quorum parochi assiduam explicationi evangelii operam navant, haud tantopere indigeant pabulo verbi Dei. Quapropter videretur aliquantisper ipsis esse deferendum, si aliquoties, attenta diei solemnitate, vel alia de justa ac rationabili causa, populum sibi commissum salutaribus verbis haud pascant. Hinc licere videtur nonnullos excipere dies solemniores, quibus facultas sit parochis abstinendi a prædicationis officio. »

Berardi fait remarquer qu'une dispense tacite suffit : « Dispensatio tacita (quod scilicet episcopus videat et taceat) tunc sufficere videtur [1]. »

La plupart des statuts diocésains renferment cette dispense pour certains cas, comme sont le temps de la fenaison, de la moisson, de la vendange, une température rigoureuse, la longueur des offices. à certains jours. Tous les auteurs reconnaissent qu'il y a là la cause juste réclamée par le canoniste de la S. Congrégation du Concile. Dieulin ajoute : « Encore, en pareille occurrence, devrait-il au moins adresser à ses paroissiens une vive et touchante exhortation de quelques minutes [2]. »

II. *La maladie.* Quand un curé est seul dans sa paroisse, une courte maladie peut le dispenser d'adresser au peuple l'instruction ordinaire, un dimanche ou deux ; *una vel altera vice infra annum propter brevem infirmitatem*, dit Berardi après Bouvier [3]. Scavini fait observer qu'il s'agit d'une impossibilité passagère ; car si la maladie doit être longue, le curé doit se faire remplacer pour la prédication, ou bien résigner ses fonctions : « Si parochus transitorie infirmatur, excusari potest. Si vero infirmitas videatur perpetua, officio cedere, vel coadjutorem ab episcopo petere debet. Habenda est ratio majoris vel minoris necessitatis juxta omnium vel quorumdam ignorantiam aut vitia. At ubi non reperiuntur qui in tali sint spirituali indigentia [4]. »

III. *La résolution de suppléer plus tard par des prédications non obligatoires.* Les théologiens de Salamanque admettent cette excuse, et, après eux, saint Alphonse de Liguori : « Notant demum *Salmant.* bene posse parochos conciones omittere ut postea opportunius suppleant [5]. » Mais Berardi veut que cela ait lieu rarement, avec un

[1] Berardi, *de Parocho*, n. 125, II.
[2] *Le bon curé au* XIX[e] *siècle*, t. II, p. 94, note.
[3] Berardi, *de Parocho*, n. 125, IV.
[4] Scavini, *Theologia moralis*, tract. III, disp. I, cap. II, art. II, p. 473, note.
[5] Lib. III, n. 269.

juste motif, et que le curé supplée dans la suite par des prédications auxquelles il n'est pas tenu. Il donne comme motif légitime la nécessité pour les paroissiens de ne pas rester longtemps à la messe [1].

IV. *La présence d'un autre prédicateur pendant le carême dans la même église.* Quand il y a, dans une église paroissiale, un prédicateur chargé de prêcher la station de carême ou de l'avent, le curé peut, si telle est la coutume, s'abstenir de prêcher à la messe. Ajoutons que cette coutume est à peu près universelle. Cependant il est au pouvoir de l'évêque d'imposer la prédication aux curés pendant ce temps, malgré la coutume. La question fut posée à la S. Congrégation du Concile en 1817 : « Utrum parochi, in quorum ecclesiis, tempore adventus aut quadragesimæ habeatur sacræ conciones per præcones ab Ordinario approbatos, teneantur diebus festis in missa parochiali explicare evangelium in casu ? » La sacrée Congrégation répondit : « *Dilata, et pro nunc servetur consuetudo cujuslibet parœciæ.* » D'après le *folium*, le nœud de la discussion consistait à décider qui, du curé ou de l'évêque, remplaçait le prédicateur de la station. L'archevêque de Pise, qui était en jeu, fit remarquer qu'il avait obligé les curés du diocèse à faire chaque dimanche, pendant la messe, une instruction familière *uti populi præsertim rudis ignorantiæ consuleret.* La sacrée Congrégation répondit alors le 30 août : « *In casu, de quo agitur, servandum esse decretum archiepiscopi.* »

La question fut encore posée, en 1865, le 11 janvier et le 5 mai, à la sacrée Congrégation du Concile. Adone résume ainsi les deux solutions : « Parochus tenetur diebus festivis in actu celebrationis missæ parochialis ad evangelii explicatienem, etiam in quorum ecclesiis tempore adventus et quadragesimæ habentur conciones per præcones ab Ordinario approbatos, non obstante contraria consuetudine [2]. »

N. II. Les causes illégitimes.

I. *La coutume.* On ne peut admettre la coutume comme un motif suffisant pour dispenser de la prédication, en dehors des cas que nous avons énumérés plus haut. Cette coutume ne peut être tolérée, parce qu'elle est contraire au droit divin, au concile de Trente, au bien des âmes ; elle est d'ailleurs réprouvée par les Souverains-Pontifes, la S. Congrégation du Concile et les théologiens.

1. Nous avons établi plus haut, d'après le concile de Trente, session XXIII, c. I, que l'obligation d'annoncer la parole de Dieu aux fidèles est de droit divin : « *Cum præcepto divino mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est... oves suas... verbi divini prædicatione... pascere.* » Mais on ne prescrit pas contre le droit divin.

[1] Berardi, *de Parocho*, n. 125.
[2] Adone, *Synopsis canonico-liturgica*, lib. II, n. 967.

2. Cette obligation découle aussi, avons-nous dit, de plusieurs canons très formels du concile de Trente. Or, le concile de Trente a condamné à l'avance toute coutume contraire à ses décrets. Il a en outre réprouvé nommément la coutume de ne pas prêcher, à la session v, c. 2 : « Neque hujus secreti executionem *consuetudo* vel exemptio, aut appellatio, aut reclamatio, sive recursus impedire valeat.

3. Pour qu'une coutume soit légitime, il faut que son objet soit raisonnable : le droit condamne en effet toute coutume contraire au bien des âmes. Or, telle est précisément celle que nous étudions : « Ipsa enim vergere videtur in præjudicium animarum, cum rarius pusillis frangatur, et veluti subtrahatur esurientibus panis, quo scilicet verbi Dei prædicatione omnes parochi ex præcepto divino... tenentur pascere oves sibi commissas, ideoque ut pote irrationabilis nihil est habenda [1]. »

4. Le pape Innocent XIII a, d'ailleurs, dans la constitution *Apostolici ministerii*, du 13 mai 1723, flétri cette coutume : *prætextu immemorabilis, sed quidem pravæ consuetudinis ;* et la S. Congrégation du Concile l'a maintes fois réprouvée [2]. Il en est de même de Benoît XIV, que nous invoquons ici comme théologien [3] et de tous les canonistes. Citons seulement le P. Mach :

« *Les autres ne le font pas ; ce n'est pas l'habitude*. Mais est-ce que Innocent XIII ne réprouve pas cet abus déplorable ? Est-ce qu'il ne le condamne pas ? Et puis Notre-Seigneur ne nous demandera pas si nous avons fait ce que faisaient les autres, mais si nous avons exécuté ce qu'il nous a ordonné. Jésus-Christ n'a pas dit dans l'évangile, ainsi que le fait observer un grave auteur : « *Ego sum consuetudo, sed : Ego sum veritas.* » Et de plus : « *Nulla consuetudo vim legis obtinere potest contra legem divinam,* » dit saint Thomas [4]. Qu'on ait égard à certains dimanches durant la moisson, à la bonne heure ; qu'on omette de prêcher quelque jour de fête, si la prudence le conseille ; mais qu'on ne sacrifie jamais son devoir et son salut éternel aux observations malveillantes d'un prêtre voisin qui veut censurer notre conduite ; car, pourvu qu'on soit exemplaire et qu'on obéisse aux saints canons, on n'a rien à craindre. Le curé ne perdra jamais de vue qu'un jour le suprême Pasteur lui demandera compte de ses brebis qui lui ont coûté si cher : « Ubi est grex, vous dira-t-il alors, qui « datus est tibi, pecus inclytum tuum ? Quid dices « cum visitaverit te ? Numquid non dolores ap« prehendent te, quasi mulierem parturientem [5]. » Ah ! que vous serez heureux, si alors vous pouvez dire avec saint Augustin : « Tu scis, Domino, quia clamavi ; scis quia non tacui ; scis quo animo dixi ; scis quia flevi [1]. »

[1] *Folium* de la cause *Burgi S. Domnini*, 1er avril 1876.
[2] On peut consulter à ce sujet les causes MONTISFALISCI, 8 mai 1703, Lib. 50, *Decret.* p. 148 ; NULLIUS ORBETELLI, 28 avril 1736 *(Thesaurus resolut. S. Congr.* C. t. VII, p. 360); PISANA, 30 août 1817 *(Thesaurus...* t. XXVII, p. 97 et 268.)
[3] *Instit.* x, n. 3.
[4] I, 2. Quæst. 97, art. 3.
[5] *Jerem.* XIII, 21.

II. *Le catéchisme*. Le catéchisme fait régulièrement ne dispense pas de la prédication, parce que le concile de Trente distingue parfaitement les deux obligations, et, après lui, Benoît XIV : « Duo potissimum onera a Tridentina Synodo curatoribus animarum sunt imposita : alterum ut festis diebus de rebus divinis sermonem ad populum habeant ; alterum ut pueros et rudioresques quosque divinæ legis fideique rudimentis informent [2]. »

C'est pourquoi l'édit que nous avons cité un peu plus haut, ajoute : « En outre les RR. curés sont avertis qu'ils ne remplissent pas ledit précepte (de prêcher) en faisant seulement le catéchisme les jours de fête, parce que le saint Concile distingue une obligation de l'autre, par la raison que l'instruction s'adresse aux adultes et que le catéchisme s'adresse ordinairement aux enfants. »

III. *L'inutilité de la prédication pour les fidèles de la paroisse*. On ne peut pas invoquer non plus, comme cause de dispense, l'inutilité de la prédication, parce que les fidèles peuvent entendre suffisamment la doctrine dans une église voisine. Bonacina avait soutenu cette opinion qui se trouve condamnée dans l'encyclique *Apostolici ministerii* d'Innocent XIII. Cette excuse y est dite vaine et tout à fait pernicieuse à la république chrétienne.

IV. *Le petit nombre des auditeurs*. « Neque ab hoc gravissimo munere parochus liberatur ob exiguum numerum audientium, qui plerumque ex rectorum negligentia dimanat ; *etsi unus tantum ex suis audiat*, parochus imitetur Christum qui pro una Samaritana sermonem habuit. » (Joan. IV.) [3]

V. *L'obligation qui incombe à l'évêque de prêcher personnellement*. Les évêques sont tenus d'annoncer par eux-mêmes, quand ils n'ont pas d'empêchements légitimes, la parole de Dieu. Or, ces prédications que doit faire l'évêque en personne ou par son délégué, ne dispensent pas le curé de la cathédrale de l'obligation de prêcher. La question a été étudiée pour le diocèse de Pienza, en Toscane. Le curé de la cathédrale faisait remarquer : « Sacrorum canonum apertissimum depositionem, qua cautum est, ut episcopus per se ipsum munus hoc implere teneatur ; ideoque non posse parochos cathedralium pœna suspensionis a divinis compelli, ut id agant festis diebus, quibus episcopus in cathedrali præsens esse debet. » On demanda à la S. Congrégation du Concile : « An parochus in ecclesia cathedrali Pientina teneatur diebus festis, in actu celebrationis missæ parochialis, ad evangelii explicationem in casu ? — *Resp.* Affirmative [4]. »

[1] S. Aug. Sermo 4, *de Verb. Domini.*
[2] Const. *Etsi minime.*
[3] Benoit XIV, *Inst.* x, n. 3.
[4] S. C. C. *Pientina*, 14 sept. 1748, V. Lucidi, *de Visitatione*, t. I, p. 429, n. 314. Edit. 3a.

VI. *L'explication de l'Ecriture Sainte.* C'est que l'explication de l'Ecriture Sainte est une obligation personnelle du chanoine théologal, tandis que la prédication est un devoir du curé : « Evangelii Dei expicatio est munus est parochi... nec suppleri potest per explicationem sacræ Scripturæ quæ fita canonico theologo post vesperas [1]. »

Nous avons en outre une décision toute récente de la S. Congrégation du Concile sur ce sujet : elle est du 15 juillet 1882 :

« An quoties in cathedrali lectiones S. Scripturæ, vel sacræ conciones habentur, parochi a predicationis onere ex consuetudine eximantur in casu ? — *Resp.* Negative [2]. »

VII. *Les vacances.* D'après tout ce que nous avons dit précédemment, il est facile de juger de la valeur de cette excuse. Il n'est pas permis à un curé de prendre des vacances pour la prédication en dehors des circonstances que nous avons énumérées. Nous rapporterons toutefois deux témoignages, qui ont pour nous une grande valeur.

« Hinc patet, dit Scavini, quam absurda sit et canonum dispositioni contraria illa quorumdam consuetudo qui ferias sibi sumunt certa anni parte (vulgo *vacances)* etiam a prædicatione [3]. »

L'autre témoignage est de Frassinetti, qui a su présenter la vérité sous une forme aussi mordante que spirituelle :

« On ne saurait dire par quelle raison s'est introduit, en plusieurs endroits, l'usage, ou mieux l'abus de donner des vacances pour la parole de Dieu, comme on en donne pour les études dans les collèges et universités. Dans quelques églises on prend deux mois de vacances, tant pour l'explication de l'évangile et du catéchisme que même pour le catéchisme des enfants. Pourquoi cela ? Serait-ce que le curé aurait peut-être besoin de ces deux mois de villégiature ? S'il en était ainsi, il devrait aviser à un remplaçant, en son absence. Mais le curé n'a que faire de cette villégiature ; il reste en effet dans sa résidence, ou il ne va pas à la campagne, ou c'est à peine s'il y reste quelques jours. Pourquoi donc ne prêche-t-il pas ? Les paroissiens vont à la campagne. Mais ce n'est pas une raison à mettre sérieusement en avant. Tout curé est persuadé que, sur cent paroissiens, il n'y en a pas dix qui aient la possibilité de faire villégiature. Pourquoi donc ? Pour prendre un peu de repos ? Pourra-t-on dire sérieusement que prêcher un jour par semaine, ou un peu plus quand il survient quelque fête dans la semaine, soit une fatigue telle pour le curé, qu'il ait besoin d'un repos de deux mois chaque année, repos si complet qu'il devrait en conséquence s'abstenir d'enseigner le catéchisme aux enfants ? Que le prédicateur de Carême, après avoir prêché chaque jour pendant les quarante jours de carême, ait besoin de repos, même pendant quelques semaines, cela peut se comprendre. Mais que le curé ait besoin de deux mois de repos pour avoir prêché dans le courant de l'année aux jours de fêtes, personne ne le comprendra.

« Il s'ensuit un double dommage. Le premier est manifeste par lui-même ; c'est que, pendant tout ce temps-là, les paroissiens n'entendent pas la parole de Dieu. Le second, auquel on ne fait pas attention, mais qui n'en est pas moins très réel, c'est que les paroissiens s'étant habitués pendant ce temps-là à sanctifier les fêtes par la messe seule, certains d'entre eux continuent à les sanctifier de la même manière, même après que le curé reprend sa prédication.

« Le curé donc, en observant les lois de l'Eglise, qui n'ont jamais approuvé l'abus des vacances de la parole de Dieu, sanctifiera tous les dimanches et toutes les fêtes de l'année par la prédication, et donnera à ses paroissiens la facilité de pouvoir les sanctifier tous par l'assistance à la prédication [1]. »

Bouix a donc raison de conclure que, si l'Eglise autorise le curé à s'absenter pendant deux mois, elle ne l'autorise pas à priver son peuple de la prédication pendant tout ce temps. Il est tenu d'y suppléer par un auxiliaire [2] : « Hinc sequitur, iis etiam duobus mensibus, quibus parochis licet abesse a parochia, teneri eos procurare, ut prædicationis officium non interrumpatur. »

VIII. *La crainte que le peuple ne se familiarise avec la parole de Dieu.* Mgr Plantier a fait à cette objection une réponse fort spirituelle, que nous reproduisons intégralement :

« Telles ne sont, à la vérité, ni la volonté de l'Eglise, ni votre propre obligation, que vous annonciez sans interruption la parole divine et que vous en rassasiiez pour ainsi dire les peuples. Les saints canons, au contraire, nous recommandent, sur ce point, une sobriété judicieuse ; et leur conseil est plein de sagesse. Il en est de la prédication, cet aliment mystique des âmes, comme il en est de la nourriture matérielle ; dispensée avec mesure, elle reste toujours attrayante pour les fidèles qui ne cessent jamais d'en être avides ; prodiguée à l'excès, elle perd ses charmes et sa saveur ; les mêmes cœurs dont elle fit d'abord les délices en éprouvent une satiété plus ou moins profonde, et la repoussent avec dégoût, comme les Israélites le firent autrefois pour la manne du désert. Mais autre chose est de prêcher avec cette juste tempérance, autre chose est de garder un silence indéfini ; ne pas accabler son troupeau de discours, ce n'est pas lui rompre avec avarice le pain de la doctrine ; et c'est une différence que bien des pasteurs n'ont pas, hélas ! le bonheur de comprendre.

« Parler avec discrétion, c'est presque, dans leurs idées, perpétuellement se taire. Sous prétexte de ne pas trop familiariser les peuples avec leur voix,

[1] *Amerin.* Vis. SS. LL. 10 feb. 1781, § 6, cité par Zamboni, t. IV, p. 502.
[2] S. C. C. *Feltrien,* 15 juillet 1882, ad 7m.
[3] *Theologia moralis,* Tract. III, disp. I, cap. II, art. II, n. 473.

[1] Frassinetti, *Manuel pratique du jeune prêtre,* p. 160.
[2] Bouix, *de Parocho,* Par. V, c. IX, n. 10.

ou de ne pas trop longtemps les retenir dans le temple, ou de respecter certains usages établis par des prédécesseurs, ils ne montent en chaire qu'à d'immenses intervalles; et, pour une instruction qu'ils auront fait entendre à leurs paroisses dans un passager et brusque élan de zèle ou dans un jour de solennité, ils les laisseront languir, peut-être des mois entiers, dans les angoisses de la faim spirituelle [1]. »

IX. *Les murmures des fidèles.* Nous empruntons la réponse au P. Mach.

« *Le peuple se fatigue et murmure*, et ainsi il en résulte plus de mal que de bien. Je l'avoue : il est rare, le peuple dans lequel Dieu ne trouve pas *des fils rebelles et déserteurs*, dont le prophète Isaïe a fait le portrait, quand il a dit : « Ce sont des enfants infidèles qui ne veulent point écouter la loi du Seigneur ; qui disent à ceux qui prêchent : Ne prêchez point; ou à leurs guides, aux ministres du Très-Haut : N'ayez point de visions pour nous dire ce qui est droit et juste : « loquimini nobis placentia. » Mais ne sont-ils pas nombreux aussi les fidèles affamés du pain de la parole divine? Combien de fois j'en ai entendu se plaindre de ce que le curé ne prêchait presque pas? Et l'enthousiasme avec lequel ils accourent aux missions et aux neuvaines, la patience qu'ils ont de se tenir des heures entières à entendre la prédication, est-ce que tout cela ne prouve pas que l'Espagne a encore foi en la parole divine, et qu'elle en a faim aussi? Ce qui manque, ce sont des prêtres zélés pour rompre ce pain sacré; car cette nourriture bien préparée n'engendre jamais la satiété ni le dégoût : « Qui edunt me adhuc esurient; et qui bibunt me adhuc sitient. » Elle ne cause de l'ennui qu'à ceux qui n'ont pas goûté sa saveur.

« Mais si le peuple se fatigue et murmure, ne serait-ce pas par hasard la faute du curé? S'il est lent dans tout ce qu'il fait, s'il est toujours longtemps avant d'arriver à l'autel pour commencer la messe; s'il prêche sans préparation, sans agrément aucun; s'il est prolixe, fastidieux à force de redites; s'il n'a que des invectives à faire au lieu de sermons; si, à la place de paroles édifiantes qu'il devrait dire, il n'a que des extravagances à débiter, est-il étonnant de voir le peuple murmurer? Ah! il ne faut pas espérer en ce cas que Dieu adresse au pasteur ces paroles de consolation qu'il disait autrefois à Ezéchiel : « Les enfants de la maison d'Israël ne veulent pas t'entendre, parce qu'ils ne veulent pas m'entendre. »

« Mais supposons que, malgré le zèle ardent et toutes les qualités d'un curé, une partie du peuple s'obstine à ne pas vouloir entendre sa voix, est-ce que ce sera une médiocre consolation pour un prêtre, de pouvoir dire un jour à Jésus-Christ : « Quos dedisti mihi, non perdidi ex eis quemquam, nisi filium perditionis? » Et combien y aura-t-il de fidèles qui retireront le plus grand profit de ses instructions? Combien d'âmes qui se seraient perdues sans la prédication, et qui auront été sauvées par elle! Car il est écrit : « Verbum meum non revertetur ad me vacuum, sed faciet quæcumque volui, et prosperabitur in his ad quæ misi illud. » Et quand bien même peu de personnes en profiteraient; quand elle n'aurait servi qu'à arrêter un seul péché, ne serait-ce pas déjà une belle récompense? [1]. »

[1] Mgr Plantier, *Règles de la vie sacerdotale*, t. II, p. 114.

X. *La difficulté de préparer sérieusement une instruction.* Cette difficulté ne peut provenir que de deux causes : du défaut de temps ou du défaut de science. L'une et l'autre ne sont pas admissibles.

Quelles sont donc, dans la vie du prêtre, les occupations importantes qui pourraient légitimement dispenser d'une obligation qui lui incombe de droit naturel, divin et ecclésiastique? Les confessions? Oui, à certains jours, et nous reconnaissons que c'est là une cause juste pour laquelle l'évêque peut dispenser de la prédication. Mais cela n'arrive pas à chaque instant, et combien de jours où il est facile de prêcher. — L'étude? Si elle a pour objet la science ecclésiastique, elle forme une préparation éloignée à la prédication, et il suffit de quelques heures pour préparer une instruction substantielle et fructueuse. Dans le cas où une étude profane absorberait tous les instants du prêtre, au point de lui faire négliger la prédication, il y aurait là un grave abus, exigeant impérieusement une réforme. — Les occupations temporelles? « Ah! répond le P. Mach, pour un intérêt mesquin vous exposeriez votre salut et celui de vos paroissiens! Et les apôtres! Direz-vous qu'ils avaient dans leurs mains un intérêt de peu de valeur? Ils s'étaient chargés du soin des pauvres, et de quels pauvres? De pauvres qui avaient tout quitté pour Dieu. Quelle excellente œuvre de charité? Et cependant, parce qu'elle les empêche de prêcher, ils s'en déchargent sur d'autres. Serait-ce par hasard le défaut de science qui vous arrête? Mais si vous n'étiez pas suffisamment instruit, pourquoi avez-vous embrassé l'état ecclésiastique? Pourquoi, quand vous avez reconnu votre insuffisance, n'avez-vous pas renoncé à votre charge? « *Si in laicis vix tolerabilis videtur inscitia* « *quanto magis in iis qui præsunt, nec excusa-* « *tione digna est, nec venia* [2]. » Que dirait-on de celui qui, sans être médecin, voudrait guérir les malades; de celui qui, n'étant pas architecte, aurait la prétention de construire des palais? Etudiez au moins, travaillez pour acquérir les connaissances indispensables, et ne mettez pas Dieu dans le cas de vous dire par la bouche du prophète Isaïe : « Quia tu scientiam repulisti, re- « pellam te, ne sacerdotio fungaris mihi [3]. »

(*A suivre.*)

[1] R. P. Mach, *Trésor du prêtre*, t. II, p. 406.
[2] Dist. 38.
[3] Mach, le *Trésor du prêtre*, t. II, p. 409.

IMPRIMATUR

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. MAITRIER.

dernière conférence de 1836, entendirent ces adieux de leur orateur favori :

« Tous, Messieurs, nous pouvons donc prier, parce que tous nous croyons ou nous doutons. Insectes d'un jour, perdus sous un brin d'herbe, nous nous épuisons en vains raisonnements, nous nous demandons d'où nous venons, où nous allons ; mais ne pouvons-nous pas dire ces paroles : « O « toi, qui que tu sois, qui nous a faits, daigne me « tirer de mon doute et de ma misère ! » Qui est-ce qui ne peut pas prier ainsi ? Qui est excusable s'il n'essaie pas de fonder sa foi sur la prière ?

« Puissé-je, Messieurs, vous avoir inspiré au moins la bonne pensée de vous tourner vers Dieu dans la prière, et de renouer vos rapports avec lui, non seulement par l'esprit, mais par le mouvement du cœur ! C'est l'espérance que j'emporte en vous quittant. Je laisse entre les mains de mon évêque cette chaire de Notre-Dame désormais fondée, fondée par lui et par vous, par le pasteur et par le peuple. Un moment ce double suffrage a brillé sur ma tête, souffrez que je l'écarte de moi-même, et que je me retrouve seul quelque temps devant ma faiblesse et devant Dieu ! »

Que signifiaient ces paroles qui déguisaient à peine quelque découragement ? Pourquoi ces adieux quand tout son auditoire le réclamait d'une voix unanime ? On ne le sut pas ce jour-là. Mgr de Quélen salua avec un enthousiasme voulu « le prédicateur nouveau » qui allait « dans la ville éternelle au pied du tombeau des apôtres, au pied du Père commun des fidèles, lui rendre compte de ce qu'il avait vu et de ce qu'il avait fait. »

« Dans le sein de la retraite, notre cher et éloquent prédicateur méditera la science divine, ajouta-t-il. C'est dans le sein de la retraite que saint Jean Chrysostôme forgea les foudres qu'il devait faire retentir si glorieusement du haut de la chaire patriarcale de Constantinople.

« Il emporte avec lui toutes nos bénédictions. Il nous reviendra ! »

Donc il partait. Mais pourquoi ce départ qui donnait raison à ses ennemis et paraissait le condamner, car le prétexte de se rendre à la ville éternelle ne trompait personne ? C'est que Mgr de Quélen n'était point complètement revenu de ses anciens préjugés, qu'il avait cédé au torrent, que sa protection pour « le prophète nouveau » se défendait de l'héroïsme, peut-être même qu'il lui avait demandé certaines concessions devant lesquelles s'était cabré le fier caractère de l'orateur. Lacordaire le laisse entendre dans une lettre à Mme Swetchine du 10 février 1837 : « Mgr l'archevêque a cru me dominer par le besoin que j'avais de lui, et par le côté docile de mon être : il aurait fallu pour cela me respecter davantage, et connaître davantage le prix des hommes. »

D'ailleurs il ne s'en était point caché à Mgr de Quélen lui-même. Il lui avait écrit le 14 janvier 1837 : « Soyons vrais, car je touche à mes trente-cinq années, et j'ai besoin de prendre un parti. Vous avez un goût personnel pour moi, vous aimez ma sincérité, mon désintéressement, ma foi, ma docilité. Il y a peut-être en moi quelque chose qui vous plaît. Vous êtes sûr que je ne serai jamais un hérétique, ni un schismatique, que je suis dévoué passionnément à l'Eglise. Mais il y a entre nos deux manières d'être et de sentir, de concevoir ce temps et ses remèdes, un dissentiment profond. Je ne suis pas votre homme ; vous appartenez à une époque et moi à une autre. Voilà la vérité. »

Mgr de Quélen en effet n'était point l'homme des temps nouveaux, il craignait tout, s'effarouchait de tout, et le seul souvenir de Lamennais arrêtait les honnêtes mouvements de son cœur naturellement bon. Ajoutez que les ennemis de l'orateur écrivaient au sujet des superbes conférences dont nous venons de donner de rapides mais admirables extraits des pages comme celles-ci :

« Les sermons de l'abbé Lacordaire, bien compris, se réduisent à des articles de journaux qui figureraient assez bien, encore aujourd'hui, dans un nouvel *Avenir*. Ils constituent, selon nous, la plus parfaite dégradation de la parole, l'anarchie la plus complète de la pensée, nous ne disons pas théologique mais simplement philosophique ! » *(Lettres aux membres du clergé et aux auditeurs de Notre-Dame, 1837)*.

Soyez donc un grand orateur, un homme d'intentions pures, de docilité absolue, de génie élevé pour être ainsi traité par de méchants envieux, qui réussiront à ameuter contre vous toutes les haines et à surprendre même la bonne foi épiscopale ?

*Nous prions nos abonnés d'écrire désormais directement pour tout ce qui concerne l'*Ami du Clergé, *à Langres (Haute-Marne), avec cette suscription :* M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, *rue Sainte-Barbe.*

Les mandats postaux, chèques et lettres chargées devront désormais porter aussi la même suscription.

Les numéros de la Revue, non parvenus aux abonnés, sont dus par l'administration et il suffit de les réclamer. — Les nos perdus par les abonnés eux-mêmes seront envoyés moyennant 0 fr. 20 c. pour un no sans supplément; 0 fr. 25 pour un no avec supplément, et 0 fr. 15 pour le supplément seul.

Nous tenons des collections entières à la disposition des personnes qui en feront la demande.

Deux des volumes de la collection sont malheureusement devenus très rares; il faut se hâter.

Ainsi que nous l'avons annoncé, on travaille d'urgence aux Tables. Nous désirons que pour le 1er janvier, tous les souscripteurs soient servis.

Nous maintenons jusqu'au 30 novembre prochain, la souscription à cinq francs.

Prière instante à tous les abonnés qui demandent un changement d'adresse — et le cas est assez fréquent — de vouloir bien joindre à leur demande la dernière bande reçue.

---

*Nous conjurons nos chers abonnés d'envoyer à part, sur une feuille spéciale, les questions auxquelles ils désirent qu'il soit répondu dans l'*Ami du Clergé. *Autant de feuilles séparées qu'il y a de questions distinctes. Autrement il peut y avoir retard, confusion et même oubli.*

CORRESPONDANCE

M. Q., vicaire à S. (Manche). — Vous réclamez le dernier numéro. Prière d'indiquer le numéro par son chiffre.

Souscriptions aux Tables

1° Souscriptions payées. — M. C. curé de St-J.-de-F. (Hérault). — M. Q. vicaire à S. (Manche). — M. l'abbé L. M. vicaire à P. (Côtes-du-Nord). — M. C. vicaire à M. (Gironde).